

**Révision partielle de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11)
Procédure d'audition du 13 décembre 2011**

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu la correspondance du Département fédéral de l'intérieur du 13 décembre 2011, dans le cadre de la procédure d'audition susmentionnée et nous vous en remercions.

Après examen de ces documents, nous vous communiquons quelques points qui ont retenu notre attention et vous faisons part de nos remarques et observations.

De manière générale, nous sommes favorables aux modifications proposées, visant à harmoniser notre législation au droit européen, afin de s'assurer que le niveau de protection de la santé et de l'environnement appliqué en Suisse est équivalent à celui existant au sein de l'UE. Dans ce sens, nous approuvons les adaptations au système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) ainsi que l'introduction dans notre législation des dispositions du règlement européen relatives à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et restriction des produits chimiques (règlement REACH).

Nous déplorons cependant que les dispositions du règlement REACH n'aient été jusqu'à présent que très partiellement introduites dans la législation suisse et sommes de l'avis qu'il est urgent que des négociations soient rapidement entamées avec l'UE en vue d'une intégration dans le système européen des produits chimiques. Ceci permettrait d'appliquer toutes les dispositions de REACH et d'éviter les difficultés rencontrées par les entreprises suisses exportant vers l'UE.

Les modifications et adaptations de la législation suisse sur les produits chimiques la rendent illisible, difficilement compréhensible et de ce fait difficilement applicable. Faire référence à la législation de l'UE, sans inscrire dans l'ordonnance les éléments nécessaires à la compréhension ne peut que nuire à son application. A ce titre, nous ne pouvons que nous opposer aux renvois systématiques à des directives européennes très complexes en constant changement et par conséquent mal comprises par les professionnels concernés. En outre, à notre connaissance, il n'existe pas de site officiel européen permettant de garantir à l'utilisateur qu'il est bien en possession de la dernière version des dispositions légales européennes. Raisons de plus pour insister sur cette problématique des renvois que nous avons mentionnés ci-dessus.

Des modifications trop fréquentes de l'OChim causent une insécurité auprès des consommateurs qui n'identifient pas le degré de danger réel que recouvre un pictogramme. Une certaine stabilité et constance seraient bienvenues dans ce domaine.

De telles modifications et en particulier le nouveau système d'étiquetage selon le SGH nécessitent des mesures d'information conséquentes de l'industrie, du commerce et de la population. A la lecture du texte explicatif, il apparaît toutefois que la Confédération ne sera pas en mesure, faute de moyens financiers à disposition, de prévoir une large campagne d'information, ce que nous regrettons vivement.

L'introduction d'une nouvelle tâche de surveillance attribuée aux cantons (art. 100, let. f) dans le cadre de l'obligation de fournir des informations lors de la remise d'objets contenant des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) ne pourra à notre avis être exécutée par certaines autorités cantonales que très partiellement. En effet, faute de ressources humaines suffisantes et compte tenu de la diversité des objets concernés nous doutons de l'efficacité de cette nouvelle disposition.

En effet, bien que le commentaire à ce sujet fait valoir que cette nouvelle tâche pourra être exécutée dans le cadre de la structure actuelle des organes de surveillance du marché, il nous paraît évident, sans doute par manque de connaissance de la situation dans chaque canton, que l'autorité fédérale sous-estime le surcroît de travail qui sera occasionné si cette disposition entre en vigueur. Cas échéant, nous demandons que l'office fédéral s'implique fortement pour l'application de cette dernière en fournissant aux cantons les informations nécessaires (listes des objets concernés, noms de leurs fabricants et importateurs, etc.).

En vous remerciant de nous avoir consultés et de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 26 mars 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND